

## **DEROGATIONS SCOLAIRES – APPLICATION MAIRIE APPRIEU**

[Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005](#)

### **Article L212-8 du Code de l'Education**

*1/ L'affectation d'un élève dans une école maternelle ou une école élémentaire relevant de l'enseignement public obéit à la sectorisation scolaire :*

*- Les élèves sont scolarisés dans l'établissement scolaire correspondant à leur lieu de résidence.*

*2/ Les dérogations ne peuvent être acceptées par les Maires que dans la limite des capacités d'accueil des écoles.*

*Dans cette limite, une dérogation n'est de droit que dans 3 cas :*

*- Quand les 2 parents exercent une activité professionnelle hors de leur commune de résidence et que celle-ci n'assure pas la restauration et la garde ou seulement l'une de ces deux prestations.*

*- Quand la santé ou le handicap de l'enfant exige la scolarisation dans une autre commune que la commune de résidence.*

*- Quand l'enfant a déjà un frère ou une sœur inscrit dans la commune demandée **à la condition que ce frère ou cette sœur y soit accueilli pour un des deux motifs évoqués ci-dessus.***

*3/ la dérogation est accordée jusqu'à la fin du cycle maternel ou élémentaire.*

### **Pour la commune d'Apprieu**

Les dérogations seront acceptées dans le respect de l'article de loi L212-8 du Code de l'Education.

Seules les dérogations demandées par les habitants d'une commune de la Communauté de Communes de Bièvre-Est pourront être acceptées dans la mesure où la commune de résidence signe avec la Commune d'Apprieu une convention excluant toutes contreparties financières dans le cadre d'échange de dérogations.

Par cette règle la municipalité d'Apprieu met l'accent sur le fait que pour tout enfant, il est préférable d'être scolarisé dans la commune où il réside, afin de favoriser les liens amicaux et les échanges entre pairs le plus tôt possible pour faciliter leur passage au collège.

Toute demande de dérogation se fera par courrier de la famille auprès de la commune de résidence et de la commune souhaitée pour la scolarisation.

Toute demande de dérogation fera l'objet d'une réponse écrite à la famille avec copie à la concernées par le changement (commune d'origine / commune d'affectation).

Exception : toutes dérogations demandées par des agents communaux et des enseignants en poste sur la Commune d'Apprieu, domiciliés sur une commune extérieure, même hors Communauté de Communes de Bièvre-Est seront acceptées.

**Seule exception pour les deux cas ci-dessus.**